



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

5 C-4-06

N°182 du 8 NOVEMBRE 2006

IMPOT SUR LE REVENU. IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE (ISF). CONSEQUENCES FISCALES DE L'HARMONISATION DES REGLES DE TRANSFERT DE PROPRIETE DES TITRES NEGOCIES SUR UN MARCHÉ REGLEMENTE OU ORGANISE FRANÇAIS. COMMENTAIRES DE L'ARTICLE 31 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005 (LOI N°2005-1720 DU 30 DECEMBRE 2005).

(C.G.I., art. 119 bis-2, 150-0 A, 150-0 D bis, 158-3)

NOR : BUD F 06 20477J

Bureau C 2

PRESENTATION

L'ordonnance n°2005-303 du 31 mars 2005 portant simplification des règles de transfert de propriété des instruments financiers admis aux opérations d'un dépositaire central ou livrés dans un système de règlement et de livraison, prise en application de l'article 34 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et ratifiée par l'article 7 de la loi n°2005-811 du 20 juill et 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des marchés financiers, prévoit que le transfert de propriété des titres admis aux opérations d'un dépositaire central ou livrés dans un système de règlement et de livraison résulte de leur inscription au compte de l'acheteur, à la date et dans les conditions définies dans le règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

L'article 31 de la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 précise à quel moment l'acquéreur d'actions est considéré comme actionnaire au regard de l'impôt sur le revenu.

La présente instruction administrative commente les nouvelles règles de transfert de propriété des actions négociées sur un marché réglementé ou organisé, notamment en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt de solidarité sur la fortune.

•

- 1 -

8 novembre 2006

3 507182 P - C.P. n°817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Bruno PARENT

Responsable de rédaction : Brice Cantin

Impression : S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

SOMMAIRE

I. Conséquences juridiques	1
II. Conséquences fiscales	6
1. Régime d'imposition des revenus distribués entre le jour de la négociation et celui de son dénouement effectif (dividendes intercalaires)	6
a) Revenus distribués perçus par des personnes physiques résidentes	6
b) Revenus distribués perçus par des personnes physiques non résidentes	10
2. Modalités d'imposition des gains nets de cessions des titres	12
a) Principes	12
b) Cas particuliers : décès, mariage, conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS) ou divorce du cédant entre le jour de la négociation (J) et le jour de son dénouement effectif (J+3)	15
c) Cas particuliers des offres publiques	17
3. Conséquences en cas de clôture d'un plan d'épargne en actions (PEA) de plus de cinq ans	19
4. Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)	22
III. Entrée en vigueur	26
Annexe 1 : Extrait du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (modifié par l'arrêté du 30 décembre 2005 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers)	
Annexe 2 : Article 31 de la loi de finances rectificative pour 2005 (loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005)	

I. Conséquences juridiques

1. L'article L. 431-2 du code monétaire et financiers (CoMoFi) dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 7 de la loi n°2005-811 du 20 juillet 2005 précitée prévoyait, pour les instruments financiers mentionnés aux 1, 2 et 3 du I de l'article L. 211-1 du CoMoFi¹, les deux régimes de transfert de propriété suivants :

- sur les marchés réglementés, le transfert de propriété des instruments financiers résultait de l'inscription au compte de l'acheteur à une date et dans les conditions définies par les règles de place. En pratique, ces règles étaient fixées par l'entreprise de marché. Elles prévoyaient que la date d'inscription au compte de l'acheteur, et donc de transfert de propriété, était le jour de la négociation en bourse des titres ;

- pour les opérations conclues hors des marchés réglementés mais dénouées dans un système de règlement et de livraison d'instruments financiers, le transfert de propriété des instruments financiers était réalisé au moment du dénouement irrévocable des opérations.

2. L'article 1^{er} de l'ordonnance n°2005-303 du 31 mars 2005 a modifié l'article L. 431-2 du CoMoFi en instituant un régime unique de transfert de propriété des instruments financiers, quand ils sont admis aux opérations d'un dépositaire central ou livrés dans un système de règlement et de livraison², que les titres en cause soient ou non admis aux négociations sur un marché réglementé. Sont concernés les instruments financiers mentionnés aux 1, 2 et 3 du I de l'article L. 211-1 du CoMoFi¹ mais aussi ceux, équivalents, émis sur le fondement de droits étrangers.

Ainsi, pour tous ces instruments financiers, le transfert de propriété a lieu lors de l'inscription au compte de l'acheteur, à une date et dans les conditions définies dans le règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

3. En application de l'article 560-2 du règlement général de l'AMF, l'inscription au compte de l'acheteur a lieu à la date de dénouement effectif de la négociation.

4. Sauf exceptions (absence de dénouement total ou dénouement partiel de la cession, cession hors d'un marché réglementé ou organisé ou de titres nominatifs administrés...), cette date de dénouement effectif de la négociation, et simultanément d'inscription au compte, intervient au terme d'un délai de 3 jours de négociation après la date d'exécution de l'ordre.

Il s'ensuit que l'écriture comptable matérialisant la négociation est toujours passée le jour de la négociation (J), mais qu'elle n'acquiert le statut juridique d'inscription au compte valant transfert de propriété qu'à la date du dénouement réel de l'opération (en pratique, J+3).

5. Par ailleurs, l'acheteur de titres sur un marché réglementé ou organisé bénéficie, dès le jour de l'exécution de l'ordre, de la propriété des droits financiers détachés entre le jour de la négociation et la date de l'inscription des titres en compte, soit le dénouement effectif de la négociation (1^{er} alinéa de l'article 560-6 du règlement général de l'AMF).

Par dérogation, les règles d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation peuvent prévoir que, pour tout ou partie des titres de créances admis à la négociation, l'acheteur ne bénéficie de la propriété de ces droits financiers qu'une fois intervenu, à son profit, le transfert de propriété desdits instruments financiers (2^{ème} alinéa de l'article 560-6 du règlement général de l'AMF).

¹ Soit les instruments financiers suivants :

- actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
- titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale ou le fonds communs de créances qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
- parts ou actions d'organismes de placements collectifs.

² Cette définition couvre un large champ qui comprend notamment les titres admis sur un marché réglementé, mais également les titres admis aux négociations sur un marché organisé.

II. Conséquences fiscales

1. Régime d'imposition des revenus distribués entre le jour de la négociation et celui de son dénouement effectif (dividendes intercalaires)

a) Revenus distribués perçus par des personnes physiques résidentes

6. En application du 1^{er} alinéa de l'article 560-6 du règlement général de l'AMF, les dividendes intercalaires sont perçus par l'acheteur des titres de la société distributrice sur un marché réglementé ou organisé.

Ces dividendes intercalaires sont donc imposés au nom de l'acheteur dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

7. Lorsque les conditions prévues au 2^o du 3 de l'article 158 du code général des impôts (CGI) sont remplies, les dividendes intercalaires perçus par des personnes physiques, à compter du 1^{er} janvier 2006, sont imposables à l'impôt sur le revenu après application d'un abattement de 40% et d'un abattement fixe annuel de 1 525 € pour une personne seule et de 3 050 € pour un couple soumis à imposition commune.

Toutefois, sauf cas particulier des dividendes perçus par le locataire d'actions ou de parts sociales, les dispositions du 3^o du 3 de l'article 158 du CGI, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 31 de la loi de finances rectificative pour 2005, excluaient expressément du champ d'application des abattements susvisés les revenus distribués qui ne constituaient pas une rémunération du bénéficiaire en sa qualité d'associé ou d'actionnaire.

8. L'article 31 de la loi de finances rectificative pour 2005 a modifié le 3^o du 3 de l'article 158 du CGI, lequel permet désormais de considérer l'acheteur de titres sur un marché réglementé ou organisé comme actionnaire ou associé dès le jour de la négociation, alors même que celui-ci, qui n'a que la propriété des droits financiers détachés (cf. n^o 5), n'est actionnaire de la société distributrice qu'à la date du transfert de propriété des titres, c'est-à-dire le jour du dénouement effectif de la négociation.

9. Il en résulte que, lorsque les conditions prévues au 2^o du 3 de l'article 158 du CGI sont remplies, les dividendes intercalaires perçus par l'acheteur de titres sur un marché réglementé ou organisé sont imposés après application de l'abattement de 40% et de l'abattement fixe annuel de 1 525 € ou 3 050 € selon la situation de famille du contribuable.

Ces dividendes intercalaires sont également pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt sur le revenu prévu à l'article 200 septies du CGI, qui est égal à 50 % des revenus distribués perçus et est plafonné à 115 € (pour une personne seule) ou 230 € (pour un couple soumis à imposition commune).

b) Revenus distribués perçus par des personnes physiques non résidentes

10. Sous réserve des conventions internationales, les revenus mentionnés aux articles 108 à 117 bis du CGI distribués par des sociétés françaises à des personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France sont soumis à la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis du CGI.

11. En cas d'acquisition par une personne physique non résidente sur un marché réglementé ou organisé de titres de sociétés françaises, pour lesquels la date de paiement des dividendes est située entre la date de négociation et la date de l'inscription des titres en compte (soit le dénouement effectif de la négociation), la retenue à la source prévue à l'article 119 bis-2 du CGI est opérée sur ces dividendes perçus par l'acheteur des titres.

2. Modalités d'imposition des gains nets de cessions des titres

a) Principe

12. En application des dispositions de l'article 150-0 D bis du CGI, les gains nets de cession de titres sont réduits d'un abattement pour durée de détention, à l'instar du régime fiscal applicable aux plus-values immobilières. Cet abattement est égal à un tiers par année de détention applicable dès la fin de la sixième.

13. Pour les titres acquis ou souscrits à compter du 1^{er} janvier 2006, la durée de détention est décomptée à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition des titres cédés.

La date qui constitue le terme de la durée de détention est celle du fait générateur de l'imposition, c'est-à-dire la date à laquelle intervient le transfert de propriété juridique des titres cédés.

14. En cas de cession par une personne physique de titres acquis sur un marché réglementé ou organisé, la durée de détention est donc décomptée à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle les titres ont été inscrits à son compte (dénouement effectif de l'opération d'acquisition).

b) Cas particuliers : décès, mariage, conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS) ou divorce du cédant entre le jour de la négociation (J) et le jour de son dénouement effectif (J+3)

15. En cas de décès entre le jour de la négociation (J) et le jour de son dénouement effectif (J+3), les titres cédés étant encore juridiquement dans le patrimoine du cédant à cette date, il y a transfert immédiat de propriété des titres cédés au profit des héritiers. L'opération de cession est donc imputable aux héritiers, redevables légaux du gain net réalisé à hauteur de leur quote-part dans la succession et égal à la différence entre le prix de cession et la valeur des titres cédés retenue pour la détermination des droits de succession.

16. En cas de mariage du cédant ou de conclusion par ce dernier d'un PACS entre le jour de la négociation (J) et le jour de son dénouement effectif (J+3), le gain net de cession doit être porté sur la déclaration établie au nom du couple au titre de la période d'imposition commune, dès lors que le transfert de propriété des titres cédés intervient, en J+3, après le mariage ou la conclusion du PACS.

Pour les mêmes raisons, en cas de divorce du cédant ou de rupture du PACS entre le jour de la négociation (J) et le jour de son dénouement effectif (J+3), le gain net de cession doit être porté sur la déclaration établie au nom du cédant au titre de la période d'imposition distincte.

c) Cas particuliers des offres publiques

17. Lorsque les titres sont admis aux opérations d'un dépositaire central ou livrés dans un système de règlement et de livraison font l'objet d'une offre publique (offre publique d'échange, d'achat, de rachat ou de retrait), le transfert de propriété intervient à la date du dénouement effectif de la négociation (date de règlement-livraison des titres).

Cette date, précisée par l'initiateur de l'opération, correspond à celle à laquelle se réaliseront les inscriptions aux comptes des acheteurs et des vendeurs et les mouvements correspondants des comptes ouverts dans les livres du dépositaire central au nom des teneurs de compte conservateurs, dans le respect des règles fixées, le cas échéant, par le marché ou le système multilatéral de négociation concerné (article 560-4 du règlement général de l'AMF modifié).

18. Le premier tiret du n° 35 de la fiche n°2 du bulletin officiel des impôts (BOI) 5 C-1-01 publiée le 3 juillet 2001 est rapporté.

3. Conséquences en cas de clôture d'un plan d'épargne en actions (PEA) de plus de cinq ans

19. Les pertes dégagées à l'occasion de la clôture d'un PEA de plus de cinq ans sont imputables sur les plus-values et profits de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes (2 bis du II de l'article 150-0 A du CGI). Cette imputation n'est possible que si le titulaire du plan a, au préalable, procédé à la clôture de son plan et qu'à la date de cette clôture, les titres figurant sur le plan ont été cédés en totalité.

20. Lorsque les titres détenus dans un PEA sont cédés sur un marché réglementé ou organisé, il convient, pour l'application des dispositions qui précèdent, d'attendre le dénouement effectif de ces cessions (soit J+3) avant de procéder à la clôture du plan et, par voie de conséquence, de constater la perte imputable.

21. En cas de décès du titulaire d'un PEA de plus de cinq ans entre le jour de la négociation (J) et le jour du dénouement effectif (J+3) des cessions des titres détenus dans le PEA, il est admis, à titre exceptionnel, que la moins-value constatée lors de la clôture du PEA suite au décès du titulaire est fiscalement imputable (cf. n° 19) alors même que le dénouement effectif des opérations de cessions des titres figurant sur le plan n'est pas intervenu à la date de la clôture.

4. Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

22. En application de l'article 885 E du CGI, l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) est constituée par la valeur nette au 1^{er} janvier de l'année, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant aux personnes visées à l'article 885 A du même code, ainsi qu'à leurs enfants mineurs lorsqu'ils ont l'administration légale des biens de ceux-ci.

23. En application de l'article L. 432-1 du CoMoFi, le transfert de propriété des instruments financiers mentionnés aux 1, 2 et 3 du I de l'article L. 211-1 du CoMoFi, ainsi que tous ceux équivalents émis sur le fondement de droits étrangers, admis aux opérations d'un dépositaire central ou livrés dans un système de règlement et de livraison a lieu lors de l'inscription au compte de l'acheteur (soit le dénouement effectif de la négociation).

Il en résulte que les instruments financiers précités doivent être compris au titre de l'ISF dans le patrimoine du vendeur, dès lors que l'inscription au compte de l'acheteur, telle que définie à l'article 560-2 du règlement général de l'AMF, n'a pas encore eu lieu au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

24. Par ailleurs, en application de l'article 560-6 du règlement général de l'AMF, l'acheteur de titres sur un marché réglementé ou organisé bénéficie, dès le jour de l'exécution de l'ordre, de la propriété des droits financiers détachés entre le jour de la négociation et la date de l'inscription des titres en compte (soit le dénouement effectif de la négociation).

Il en résulte que ces droits financiers détachés doivent être compris dans le patrimoine de l'acheteur pour leur montant dû entre le jour de la négociation et le 1^{er} janvier précédant la date de l'inscription des titres en compte.

25. Par dérogation, et en application du 2^{ème} alinéa de l'article 560-6 du règlement général de l'AMF, les règles d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation peuvent prévoir que, pour tout ou partie des titres de créance admis à la négociation, l'acheteur ne bénéficie de la propriété de ces droits financiers qu'une fois intervenu, à son profit, le transfert de propriété desdits instruments financiers.

Par conséquent, et dans cette hypothèse, les droits financiers sont à inclure dans le patrimoine du vendeur, dès lors que l'inscription au compte de l'acheteur n'a pas encore eu lieu au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

III. Entrée en vigueur

26. Les dispositions des articles 560-1 à 560-8 du règlement général de l'AMF s'appliquent à compter du 1^{er} avril 2006.

27. Les dispositions de l'article 31 de la loi de finances rectificative pour 2005 sont applicables aux revenus distribués perçus par des personnes physiques à compter du 1^{er} avril 2006.

28. Les dispositions prévues aux n°17 et 18 s'appliquent aux opérations initiées à compter de la date de publication de la présente instruction administrative.

BOI lié : 5 C-1-01.

BOI supprimé : 5 C-1-01 (deuxième tiret du n°35 de la fiche n°2).

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



Annexe 1**Extrait du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (modifié par l'arrêté du 30 décembre 2005 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers)**

« TITRE VI

« TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES INSTRUMENTS FINANCIERS ADMIS AUX OPÉRATIONS D'UN DÉPOSITAIRE CENTRAL OU LIVRÉS DANS UN SYSTÈME DE RÈGLEMENT-LIVRAISON

« Art. 560-1. - L'acheteur et le vendeur sont, dès l'exécution de l'ordre, définitivement engagés, le premier à payer, le second à livrer les instruments financiers, à la date mentionnée à l'article 560-2.

« Le prestataire auquel l'ordre est transmis peut exiger, lors de la réception de l'ordre ou dès son exécution, la constitution dans ses livres, à titre de couverture, d'une provision en espèces en cas d'achat, en instruments financiers objets de la vente en cas de vente.

« Art. 560-2. - En cas de négociation d'instruments financiers mentionnés aux 1^o, 2^o et 3^o du I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, sur un marché mentionné aux titres Ier ou II du livre V, le transfert de propriété, mentionné à l'article L. 431-2 du code monétaire et financier, résulte de l'inscription au compte de l'acheteur. Cette inscription a lieu à la date de dénouement effectif de la négociation mentionnée dans les règles de fonctionnement du système de règlement et de livraison, lorsque le compte du teneur de compte conservateur de l'acheteur, ou le compte du mandataire de ce teneur de compte conservateur, est crédité dans les livres du dépositaire central.

« Sauf exceptions prévues aux articles 560-3 à 560-8 et 332-65, cette date de dénouement des négociations et simultanément d'inscription en compte intervient au terme d'un délai de trois jours de négociation après la date d'exécution des ordres.

« Cette même date s'applique lorsque les instruments financiers de l'acheteur et du vendeur sont inscrits dans les livres d'un teneur de compte conservateur commun.

« Art. 560-3. - L'enregistrement comptable de la négociation aux comptes de l'acheteur et du vendeur est effectué dès que leur teneur de compte conservateur a connaissance de l'exécution de l'ordre ; cet enregistrement comptable vaudra inscription en compte et emportera transfert de propriété, à la date mentionnée à l'article 560-2.

« En cas d'absence de dénouement total de la cession dans un délai fixé par les règles de la chambre de compensation ou du système de règlement et de livraison, l'enregistrement comptable est annulé.

« En cas de dénouement partiel affectant plusieurs acheteurs, les enregistrements comptables sont annulés au prorata des droits de chacun.

« L'annulation des enregistrements comptables est sans préjudice des recours des parties concernées.

« Art. 560-4. - En cas d'opération relevant du livre II, l'initiateur de l'opération précise la date à laquelle se réaliseront les inscriptions aux comptes des acheteurs et des vendeurs et les mouvements correspondants des comptes ouverts dans les livres du dépositaire central au nom des teneurs de compte conservateurs, dans le respect des règles fixées, le cas échéant, par le marché ou le système multilatéral de négociation concerné.

« Art. 560-5. - Les règles de fonctionnement d'un marché ou d'un système multilatéral de négociation peuvent prévoir que, pour certains types de transactions, la date à laquelle se réalisent les inscriptions aux comptes des acheteurs et, simultanément, les mouvements correspondants des comptes ouverts dans les livres du dépositaire central au nom de leurs teneurs de compte conservateurs, intervient au terme d'un délai inférieur à trois jours de négociation après la date de la transaction.

« Art. 560-6. - En cas de négociations effectuées sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, l'acheteur bénéficie, dès le jour de l'exécution de l'ordre, de la propriété des droits financiers détachés entre le jour de la négociation et la date de l'inscription des titres en compte.

« Par dérogation, les règles d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation peuvent prévoir que, pour tout ou partie des titres de créance admis à la négociation, l'acheteur ne bénéficie de la propriété de ces droits financiers qu'une fois intervenu, à son profit, le transfert de propriété desdits instruments financiers.

« Art. 560-7. - Lorsqu'en suite d'une cession d'instruments financiers, le règlement et la livraison sont assurés par un système prévoyant un dénouement irrévocable en continu, les parties conviennent de la date à laquelle les opérations de règlement et de livraison sont appelées à être effectuées, dans les limites prévues par es règles de fonctionnement du système.

« Art. 560-8. - En cas de cession hors d'un marché mentionné aux titres Ier ou II du livre V ou d'une négociation assimilée à une telle cession, dans les conditions précisées par une instruction de l'AMF, et hors le cas prévu à l'article 560-7, le transfert de propriété, mentionné à l'article L. 431-2 du code monétaire et financier, résulte de l'inscription au compte de l'acheteur, laquelle a lieu lorsque le compte de son teneur de compte conservateur est crédité dans les livres du dépositaire central.

« Cette date d'inscription en compte intervient au terme d'un délai de trois jours ouvrés après la date de cession, sauf si les parties en conviennent autrement.

« Cette même date s'applique lorsque les instruments financiers de l'acheteur et du vendeur sont inscrits dans les livres d'un teneur de compte conservateur commun. »



Annexe 2

**Article 31 de la loi de finances rectificative pour 2005
(loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005)**

I. - Le c du 3° du 3 de l'article 158 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« De même, en cas d'acquisition d'actions sur un marché d'instruments financiers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire, est considéré comme actionnaire ou associé, dès le jour de l'exécution de l'ordre, l'acheteur bénéficiaire de revenus mentionnés au 2°; ».

II. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux revenus distribués perçus par des personnes physiques à compter du 1er avril 2006.